

Observations

de l'Ingénieur en Chef des mines,
et les procès-verbaux de visite des mines du département de l'Aude en 1868.

Ces procès-verbaux au nombre de quatre ont été convenablement rédigés.

Les plans des travaux ne sont tenus régulièrement qu'à la mine de lignite de Mailhac.

M. Bérè pense qu'on n'obtiendra celui de la mine de Bize qu'en le faisant exécuter l'office. Malheureusement on ne sait à qui on pourrait confier cette exécution ? on s'occupe activement de mettre à jour le plan de la mine de la Canette, et la réouverture de la mine de manganèse de Villarambert étant récente, on peut attendre qu'on ait eu le temps d'y pourvoir en ce qui la concerne.

Les ouvriers occupés à la mine de la Canette, au nombre de 28, ont des livrets. Les huit ouvriers occupés à la mine de Bize, les huit ouvriers employés à Mailhac, et les six qui travaillent à Villarambert sont respectivement de ces localités, ce qui permet de les dispenser de livrets.

Sur les vingt concessions de mines du département de l'Aude, il n'y en a que quatre auxquelles on ait travaillé en 1868; les seize autres sont restées inexploitées.

Nous regrettons cet état d'abandon. M. Bérè l'explique par la difficulté des transports.

Ce motif, vrai pour les mines de fer et pour les mines de lignite, est sans valeur sensible pour les mines de manganèse, de plomb, d'antimoine, de mine gris. Ces mines, en effet, renferment des produits d'une valeur, pour que les difficultés des transports n'arrêtent pas seule, leur exploitation.

Quand chacune des seize concessions inexploitées de l'Aude a été instituée, on avait reconnu sans son périmètre, un gîte

utilement exploitable; et la concession devait avoir pour effet de les faire mettre en valeur.

Nous trouvons fâcheux, que l'administration ne soit pas en mesure d'obliger les concessionnaires à user de leur titre en travaillant, ou à abandonner leur concession aux exploitants qui les délaissent, qu'en les faisant vendre, et cela n'a rien pour de résultat.

Cet état de choses est d'autant plus fâcheux, que parmi les mines délaissées du département de l'Aude, se trouvent celles de la Camme des Cammes et de Balanca, réunies par décret du 29 mars 1869, avec celles de Fithols (Pyrenées-orientales), entre les mains de la société de la Nouvelle.

L'article 2 du décret porte que la société permissionnaire devra tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

Malheureusement, cet article 31 de la loi, manque de sanction. Cette circonstance est de nature à solliciter l'attention de l'administration.

Parmi les mines délaissées de l'Aude, notre attention s'est principalement portée sur la dernière qui ait été concédée, c'est la mine de cuivre, argent et métaux connexes d'Amiac, dont le titre de concession est du 7 décembre 1859.

Après récemment à nous occuper de l'institution de la concession d'une mine d'argent dans le département de l'Ariège, il nous intéresse de nous reporter aux détails de l'instruction de ce gîte, actuellement délaissé. Nous avons connu ainsi que cette mine renferme du cuivre gris, tenant 600 grammes d'argent aux 100 kilogrammes de minerais, conséquemment très riche. Qu'il n'est pas très abondant, que toutefois, l'existence d'anciens travaux, que, suivant nous, on ne s'était pas appliqué à renouveler en assez grand nombre au cours des recherches, permettraient de bien espérer de

A qui avait précédé la concession

de l'exploitation.

Cependant elle est délaissée, depuis que la concession existe et ce n'est pas tant, croyez-nous, par défaut de capitaux, que par le manque des connaissances techniques qui seraient nécessaires aux exploitants.

Celle a été plusieurs fois notre conclusion, quand nous avons recherché dans les Pyrénées, comme dans les Corbières, la cause de l'abandon d'un gîte métallifère. Sans l'exiger en principe général, nous croyons que cette appréciation reste vraie, dans la plupart des cas.

Parmi les gîtes délaissés de l'auvergne, se trouvent deux mines de houille, dont M^r Henry-Jacomy est concessionnaire.

Celle de Ségure, commune de Tucheau, et celle de Durban dans la commune de même nom; toutes deux dans l'arrondissement de Narbonne.

Leur abandon est amèrement fâcheux, d'autant plus que leur détenteur, M^r Henry-Jacomy, étant concessionnaire en même temps de la mine de mine de Couravilles, dans les Pyrénées-orientales, laquelle est aussi abandonnée, forme trois concessions inactives, au mépris de l'article 31 de la loi de 1810.

On trouve dans l'explication de la carte géologique de la France, de M. M. Dufrenoy et Elie de Beaumont, ce détail sur la houille de Ségure, qu'elle est généralement sèche, anthraciteuse et très impure. Que parmi les quatre couches que l'on connaît, on n'a exploité que la supérieure de 0^m 95 de puissance, avec un nef de 0^m 06 au milieu; que les trois autres couches ayant ensemble 2^m 45 donnent un charbon qui contient de 40 à 60 pour 100 de cendres.

Assurément ce dernier renseignement est de nature à faire douter si le gîte est exploitable.

Coutefois cette forte proportion de cendres, doit tenir au mélange des schistes et on sait quels progrès on a fait,

Dans ces dernières années, dans la séparation par le lavage, des schistes et de la houille.

Une nouvelle étude de ce gîte houiller aurait donc de l'intérêt. Le gîte houiller de Durban mériterait aussi de nouvelles explorations. Car, s'il ne présente qu'une couche dont la puissance varie entre 0^m.10 et 0^m.50. Celle-ci produit un charbon collant, bien supérieur à celui de Ségué, et qui donne une couche bouillonnée.

Nous concluons qu'une disposition législative nouvelle, plus efficace que la mise en vente des mines délaissées, mettant le concessionnaire entre la déchéance de son titre, ou la reprise sérieuse du travail, est nécessaire.

Si l'administration veut éviter une disposition qui l'oblige à prononcer cette déchéance, nous pensons qu'il y aurait bien d'exercer sur les concessionnaires qui n'exploitent pas, une pression salutaire, en leur faisant acquitter quatre ou cinq fois la redevance fixe acquittée par les concessionnaires dont les mines sont en valeur; naturellement, en vertu d'un nouveau article de loi.

De la sorte, ils travailleraient ou abandonneraient vraisemblablement leur mêmes leurs concessions.

Coulboure le 8 janvier 1869,

Signé: Furiet.